



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20096679***

B,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**14 AOUT 2020**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **0544 428 336****Nom**(en entier) : **Crèche Le Jardin des Doudous**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **route de Mons, 63 à 7301 Boussu****Objet de l'acte : Renouvellement des mandats de certains administrateurs - Modification des statuts****RENOUVELLEMENT DES MANDATS**

L'assemblée générale, en sa réunion du 23 juin 2020, valide le renouvellement des mandats des administrateurs : Marc Poskin, Coline Maxence et Fabienne Draux sont confirmés dans leur mandat.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Coline Maxence ;
- Valentine Verachtert ;
- Fabienne Draux ;
- Anna lafolia ;
- Marc Poskin ;
- Christophe Fontaine ;

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, en sa réunion du 23 juin 2020, approuve les modifications statutaires suivantes :

- à l'article 1^{er}, ajout d'un §2 :

"§2. L'organe d'administration de l'association est le Conseil d'administration."

- à l'article 2, remplacement du §1^{er} par :

"Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré à tout endroit désigné par l'Assemblée générale".

- l'article 3 est remplacé par :

"L'association a pour but désintéressé, l'organisation, la promotion et l'encouragement d'institutions et de services de garde d'enfants. A cette fin, l'association peut créer et gérer un milieu d'accueil pour les enfants dont les critères d'admission sont déterminés par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet."

- à l'article 9, ajout de la phrase suivante :

"Elle ne pourra être supérieure à 1.250,00 euros."

- l'article 11 §1^{er} est remplacé par :

"Les démissions et les exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations."

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- à l'article 13 §2, les mots "commissaires" sont remplacés par les mots "vérificateurs aux comptes" et il est ajouté "10° tous les autres cas où la loi l'exige".

- l'article 13 §3 est remplacé par :

"§ 3 Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année et au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les vingt et un jours et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute Assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, soit par circulaire, soit par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque membre associé quinze jours au moins avant la réunion et signée au nom du Conseil d'administration, par le président.

Il ne doit pas être justifié l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf urgence approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, sous réserve de l'application de l'article 9 :14 du Code des sociétés et des associations."

- l'article 16, al.2 est remplacé par :

"En outre, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect d'un quorum de présence de deux tiers des membres. Si ce quorum de présence n'est pas rempli, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée."

- à l'article 18 §1^{er}, les mots "d'administrations" sont insérés entre le mot "conseil" et le mot "composé".

- à l'article 21 §1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

" Les réunions du Conseil peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo".

- à l'article 24§1^{er}, il est ajouté en début de phrase : "Sous réserve de l'application de l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations, "

- l'article 27 est remplacé par:

"Le contrôle de la situation financière ainsi que le contrôle de la régularité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, seront confiés à vérificateur aux comptes qui sera nommé par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le vérificateur aux comptes est tenu d'assister à l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il commente le contenu de son rapport et répond, le cas échéant, aux questions des membres.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au vérificateur aux comptes."

- à l'article 28, la dernière phrase est remplacée par :

"L'Assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations."

- l'article 29 est remplacé par :

"En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera transféré à l'A.S.B.L. EpiCURA (BCE 0842.335.231), laquelle a pour but désintéressé l'exploitation de structures hospitalière au sens de la loi sur les hôpitaux en vue d'une dispense de soins à la population."

- l'article 31 est remplacé par :

"Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que dans le respect des dispositions légales relatives à l'accueil de la petite enfance."

STATUTS COORDONNES

CHAPITRE 1er. -- Dénomination, siège, but, durée

Article 1er. §1er L'association prend la dénomination de « Crèche Le Jardin des Doudous », association sans but lucratif, en abrégé « Le Jardin des Doudous » A.S.B.L.

§2. L'organe d'administration de l'association est le Conseil d'administration.

Art. 2. §1er Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré à tout endroit désigné par l'Assemblée générale.

§2. Le Conseil d'administration peut établir tout siège d'exploitation de l'association tant en Belgique qu'à l'étranger.

Art. 3. L'association a pour but désintéressé, l'organisation, la promotion et l'encouragement d'institutions et de services de garde d'enfants. A cette fin, l'association peut créer et gérer un milieu d'accueil pour les enfants dont les critères d'admission sont déterminés par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps, être dissoute. Tous les actes, documents, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale, suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " association sans but lucratif " ou « A.S.B.L. »

CHAPITRE II. -- Membres, admissions, engagements, sorties

Art. 5. L'association se compose de membres. Le nombre minimum des membres est de seize.

Art. 6. Les membres sont ceux qui ont la plénitude des droits et des obligations résultant des présents statuts.

Art. 7. Les membres sont de manière paritaire répartis comme suit :

1° la moitié de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. fondatrice Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (BCE 0.465.018.988) conformément à ses statuts;

2° la moitié de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. fondatrice Centre Hospitalier Hornu-Frameries (BCE 0.412.631.565) conformément à ses statuts.

Art. 8. Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres.

La signature constate sans réserve l'adhésion aux statuts de l'association et rend la qualité de membre immédiatement effective.

Art. 9. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration fixe le montant de cette cotisation. Elle ne pourra être supérieure à 1.250,00 euros.

Art. 10. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de la cotisation versée.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 11. § 1er Les démissions et les exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

§ 2 Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1° violation de ses engagements;
- 2° inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution;
- 3° manquement grave à l'honneur;
- 4° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- 5° non respect des conditions fixées aux articles 7 à 9 ;

§ 3 Sous réserve de l'application du paragraphe 4 du présent article, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par un Collège de 4 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal de l'audition. Ce procès-verbal est soumis pour examen au Conseil d'administration. S'il l'estime suffisamment complet, il le soumet à l'Assemblée générale, réunie avec un quorum de présence des deux tiers. Elle statue au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

§ 4 En outre, le membre désigné en application de l'article 7 des statuts sera réputé démissionnaire de plein droit s'il venait à perdre le mandat qui a permis sa désignation à l'Assemblée générale. Il sera remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale dans le respect des conditions prévues à l'article 7. Il appartient à l'A.S.B.L. visée à l'article 7, 1° ou 2°, de signifier par écrit au Conseil d'administration le retrait du mandat qui avait été accordé au membre.

Le Conseil d'administration constate chaque démission intervenue d'office ou de droit. Il en informe les autres membres.

Art. 12. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire

CHAPITRE III. – Assemblée générale

Art. 13. § 1er L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres.

§ 2 Sont réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° l'exclusion des membres ;
- 8° l'examen des demandes du Conseil d'administration notamment lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer ;
- 9° l'agrément des nouveaux membres,
- 10° tous les autres cas où la loi l'exige.

§ 3 Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année et au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les vingt et un jours et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute Assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, soit par circulaire, soit par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque membre associé quinze jours au moins avant la réunion et signée au nom du Conseil d'administration, par le président.

Il ne doit pas être justifié l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf urgence approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, sous réserve de l'application de l'article 9 :14 du Code des sociétés et des associations.

Art. 14. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout membre dûment mandaté par procuration écrite; un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Art. 16. L'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

En outre, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect d'un quorum de présence de deux tiers des membres. Si ce quorum de présence n'est pas rempli, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux signés par le président et le vice-président. Tout membre qui le souhaite peut y ajouter sa signature. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Le registre des procès-verbaux peut-être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables.

CHAPITRE IV. – Administration et gestion

Art. 18. § 1er L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de six administrateurs :

- 1° deux désignés par et parmi les membres visés à l'article 7, 1° ;
- 2° deux désignés par et parmi les membres visés à l'article 7, 2° ;
- 3° deux désignés parmi les membres du Comité de Direction de l'ASBL Centre Hospitalier EpiCURA.

§ 2 : La durée du mandat d'administrateur est de six ans renouvelable. Toutefois, lors de la première nomination le mandat de la moitié des administrateurs sera effectif jusqu'à la date de la troisième assemblée générale statutaire et celui de l'autre moitié sera effectif jusqu'à la date de la sixième assemblée générale statutaire. Chaque A.S.B.L. visée à l'article 7, 1° ou 2°, désignera parmi ses représentants ceux dont le mandat sera réduit à trois ans.

Aucun mandat ne pourra être renouvelé ou attribué à une personne ayant atteint l'âge de 70 ans. Cette limite d'âge n'est pas applicable lors de la désignation des premiers administrateurs et lors du renouvellement du mandat des premiers administrateurs désignés à la création de l'association.

Les membres du personnel de l'association ne pourront être nommés comme administrateurs.

§ 3 Le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par l'Assemblée générale. Il prend automatiquement fin par décès, démission ou exclusion de la qualité de membre.

L'administrateur, susceptible d'être révoqué pour les motifs de non-respect des statuts, manque à l'honneur ou condamnation, est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal de l'audition. Le Conseil d'administration convoque immédiatement une Assemblée générale extraordinaire qui statue, selon les modalités indiquées à l'article 11.

Art. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement, dans le respect des dispositions visées à l'article 18.

Le remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche à laquelle sa candidature sera soumise par le conseil. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui (ou de celle) qu'il remplace

Art. 20. §1er Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont respectivement choisis, en alternance, pour une période de 3 ans, parmi les administrateurs désignés à l'article 18 § 1, 1° pour l'un, et par l'article 18 § 1, 2° pour l'autre.

§2 Toutefois, le principe de l'alternance visé au paragraphe 1er ne sera pas d'application si le Conseil d'administration le décide à l'unanimité.

Art. 21. § 1er Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président, et au moins quatre fois par an. Il doit être convoqué à la demande écrite d'un cinquième des administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Les réunions du Conseil peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

§ 2 Un membre du Conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite à un membre du Conseil d'administration.

§ 3 Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres, présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de huit jours après la première réunion.

§ 4 Toutes les décisions se prennent à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

§ 5 Les décisions du Conseil sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le vice-président. Tout administrateur qui le souhaite peut y ajouter sa signature. Les extraits à fournir sont signés par un administrateur.

Le registre des procès-verbaux peut-être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables.

§ 6 Le Conseil d'administration peut associer à ses travaux des conseillers avec voix consultative.

Art. 22. § 1er Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus. Il les exerce collégalement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

§ 2 Si le Conseil ne peut valablement décider, aucune majorité ne pouvant être acquise au terme d'une réunion dûment convoquée conformément à l'article 21, le président constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer et dresse rapport de cette réunion.

Ce rapport est immédiatement transmis en même temps qu'une convocation à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Cette Assemblée est convoquée conformément à l'article 13.

§ 3 Il peut arrêter des règlements d'ordre intérieur et constituer des comités spécifiques.

§ 4 Il conclut toute convention, loue, achète, aliène tous biens meubles et immeubles.

§ 5 Il prend et consent toutes inscriptions hypothécaires et autres garanties, donne mainlevée avec renonciation à tous droits réels et, s'il y a lieu, à l'action résolutoire de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions et saisies, tant avant qu'après paiement, dispense le conservateur de prendre des inscriptions d'office. Il autorise la voie parée, transige sur les arrêts sociaux. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il décide tous placements de fonds, de recettes, de revenus.

§ 6 Il fixe le cadre du personnel.

Art. 23. A moins d'une délégation spéciale du Conseil, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés conjointement par le président et le vice-président.

Art. 24 Gestion de la dualité d'intérêt

§ 1er Sous réserve de l'application de l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations, tout administrateur qui constate que, en raison de sa participation directe ou indirecte aux organes de décision d'une personne morale susceptible d'avoir des intérêts contraires ou divergents à ceux de l'ASBL, doit immédiatement le mentionner aux autres membres du conseil d'administration.

Dans ce cas, après délibération, il sera décidé à la majorité des deux tiers s'il participe aux débats et aux votes.

§ 2 Les débats au sein du Conseil d'Administration sont confidentiels. La confidentialité porte à la fois sur la teneur des débats, des décisions et des documents nécessaires à la conduite de ceux-ci nonobstant l'obligation pour l'administrateur de rendre des comptes à son mandant.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président sur base d'une décision préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE V. -- Budget, comptes et contrôle

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels et bilan arrêtés le 31 décembre de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette approbation donne décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Art. 27. Le contrôle de la situation financière ainsi que le contrôle de la régularité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, seront confiés à vérificateur aux comptes qui sera nommé par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le vérificateur aux comptes est tenu d'assister à l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il commente le contenu de son rapport et répond, le cas échéant, aux questions des membres.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au vérificateur aux comptes.

CHAPITRE VI. -- Modifications des statuts

Art. 28. Toute modification aux statuts proposée soit par le Conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres portés sur la dernière liste annuelle, devra être communiquée aux membres par convocation, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'Assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE V. -- Dissolution, affectation des biens

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera transféré à l'A.S.B.L. EpiCURA (BCE 0842.335.231), laquelle a pour but désintéressé l'exploitation de structures hospitalière au sens de la loi sur les hôpitaux en vue d'une dispense de soins à la population.

Art. 30. La liquidation aura lieu par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.



CHAPITRE VII. -- Dispositions générales

Art. 31. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que dans le respect des dispositions légales relatives à l'accueil de la petite enfance.

Coline MAXENCE
Présidente

Valentine VERACHTERT
Vice-Présidente